

de nouveau pendant ce tems-là, le tout demeurera sur l'ancien pied.

XLVII. C'est aux Etats qu'appartient le pouvoir de nommer ceux qui doivent siéger au Comité secret, avec lesquels Sa Maj. veut réfléchir sur les affaires qu'elle trouve à propos de tenir secrètes. Ces personnes ont incontestablement tous les droits que les Etats eux-mêmes possèdent; mais dans tous les cas qui peuvent être connus, ils seront communiqués aux Plena de la Diète, & remis à leurs délibérations.

XLVIII. Les Rois ne peuvent faire aucune guerre ni aucune paix sans le oui & le consentement des Etats.

XLIX. On ne peut laisser à Sa Maj. & elle ne peut demander d'autres Protocoles que ceux qui concernent les affaires que Sa Maj. a examinées & pesées avec les Etats.

L. L'état des ouvrages publics sera montré au Comité des Etats, afin qu'ils puissent observer si l'argent est employé au bien & à l'utilité du Royaume.

LI. Si un Membre de la Diète est attaqué ou maltraité sans cause, de paroles ou de fait, pendant la Diète, ou lorsqu'il s'y rend, ou qu'il s'en retourne, même après avoir donné à connoître, qu'il étoit dans telles affaires; cela doit être puni comme un crime, & une violence contre la paix du Royaume.

LII. Sa Maj. maintient tous les Etats dans leurs Privilèges, préférences, droits & libertés légitimement acquises. On ne doit donner aucun nouveau Privilège, qui ne regarde qu'un des Ordres, sans la connoissance, le concours & le consentement des quatre Ordres.

LIII. Sa Maj. seule est chargée du soin que les Provinces Allemandes soient gouvernées selon les Loix de l'Empire d'Allemagne, leurs Privilèges légalement requis, & la Paix de Westphalie.

LIV. Les Villes du Royaume conservent leurs Privilèges & droits légalement acquis qui leur ont été donnés & accordés par les Rois précédens, de manière cependant qu'elles s'accommoderont aux circonstances des tems, au bien & à l'avantage général.